

Politique no 27

Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche

Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui était en vigueur en décembre 2019.

Adoptée le 21 mars 1995 : Résolution 95-A-9487

AMENDEMENTS

99-A-10831

2011-A-15037

2015-A-16761

2018-A-17787

2019-A-18301

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

1. Énoncé de principes
2. Cadre juridique
3. Objectifs
4. Champ d'application
5. Définitions
6. Structure fonctionnelle
 - 6.1 Les départements et les unités de recherche
 - 6.2 Les directions de programmes d'études
 - 6.3 Les facultés, école
 - 6.4 La doyenne, le doyen
 - 6.5 La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion
7. Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche
 - 7.1 Manquements à l'intégrité en recherche
 - 7.2 Manquements à la conduite responsable en recherche
 - 7.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires
 - 7.2.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse
 - 7.2.3 Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche
 - 7.2.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement
 - 7.2.5 Porter des accusations fausses ou trompeuses
8. Traitement des cas de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche
 - 8.1 Dépôt de l'allégation
 - 8.2 Recevabilité de l'allégation
 - 8.3 Conclusion de l'évaluation de la recevabilité
 - 8.3.1 Allégation non recevable
 - 8.3.2 Allégation recevable
 - 8.4 Cas d'exception
 - 8.5 Comité d'examen
 - 8.5.1 Composition
 - 8.5.2 Mandat
 - 8.5.3 Processus d'examen
 - 8.6 Rapport du Comité d'examen
 - 8.7 Suivi au rapport du Comité d'examen
 - 8.7.1 Manquement non avéré
 - 8.7.2 Manquement avéré
 - 8.8 Révision de la décision du Comité d'examen
 - 8.8.1 Fait nouveau
 - 8.8.2 Non-respect du processus d'examen

Préambule

Au cours des dernières décennies, la recherche scientifique a subi des transformations substantielles qui ont conduit la communauté universitaire et le public à préciser l'environnement éthique de la recherche. En effet, celle-ci est désormais jalonnée de politiques sur la déontologie à l'égard des humains, de codes de protection des animaux d'expérimentation, de directives concernant les biorisques ou la radioprotection. L'Université se reconnaît donc le devoir d'énoncer les principes devant guider la conduite de ses chercheuses, chercheurs dans le cadre de leurs travaux et de mettre en place des mesures d'information, de prévention et, le cas échéant, de correction en rapport avec l'intégrité et la conduite responsable en recherche.

1. Énoncé de principes

La présente politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche s'appuie sur les principes suivants :

- la responsabilité respective de l'Université et de ses chercheuses, chercheurs envers la société et les organismes qui financent leurs travaux de recherche;
- la responsabilité des unités de base de l'Université d'entretenir une culture qui se préoccupe de la dimension éthique des activités d'enseignement et de recherche et d'en favoriser les conditions de réalisation;
- l'obligation pour l'Université de traiter avec célérité, discernement et équité les cas de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- les personnes impliquées dans les cas d'allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche (personne mise en cause, personne plaignante ou témoin) ne doivent pas subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement de cette allégation.

2. Cadre juridique

Cette politique s'inscrit dans le respect des lois, règlements, politiques gouvernementales et institutionnelles et autres règles applicables qui suivent, notamment :

- Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42);
- Code civil du Québec (RLRQ, c. ccq-1991);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche;
- EPTC 2 (2018) - Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec;
- Politique no 18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique;
- Politique no 36 sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle;
- Politique no 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains.

3. Objectifs

La Politique no 27 sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche poursuit les objectifs suivants :

- fournir à la communauté universitaire un cadre normatif susceptible de guider les conduites professionnelles par rapport à la recherche;
- préciser les responsabilités respectives en cette matière;
- établir un processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche;
- satisfaire les attentes des organismes de financement de la recherche.

4. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et de formation à la recherche menées par les personnes visées, peu importe l'endroit où elles se déroulent ou leurs sources de financement.

Les personnes visées sont :

- les chercheuses, chercheurs;
- les créatrices, créateurs;
- le personnel de recherche;
- les étudiantes, étudiants;
- les étudiantes employées, étudiants employés;
- les stagiaires de recherche;
- toute personne liée de près ou de loin à la réalisation ou à la gestion des activités de recherche ou de création.

5. Définitions

Chercheure, chercheur, créatrice, créateur : termes qui désignent des personnes qui œuvrent directement en recherche et en création à l'Université, sans référence à leur statut :

- professeures régulières, professeurs réguliers;
- professeures associées, professeurs associés;
- chargées de cours, chargés de cours;
- maîtres de langues;
- stagiaires postdoctorales, stagiaires postdoctoraux;
- chercheuses associées, chercheurs associés.

Conduite responsable en recherche : se rapporte au comportement attendu des personnes visées par la politique alors qu'elles mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles que l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Toute personne qui mène des activités de recherche, quelle que soit sa discipline, doit s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs.

Conflit d'intérêts : une personne ou un établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. La personne ou l'établissement en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à la personne, aux membres de la famille, à des amis, amis ou à des associées professionnelles, associés professionnels – présents, passés ou futurs.

Intégrité en recherche : mise en pratique cohérente et constante de valeurs telles que l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture, et ce, afin de favoriser et d'atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir.

6. Structure fonctionnelle

Plusieurs intervenantes, intervenants ont des responsabilités concernant le respect des principes relatifs à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche, dans une perspective d'abord préventive.

En premier lieu, il importe de réaffirmer la primauté de la responsabilité de la chercheuse, du chercheur dans la conduite de son travail de recherche et de celui de l'équipe qu'elle, il dirige, le cas échéant. Cette personne a la responsabilité d'informer adéquatement les membres de son équipe de recherche en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche, et de veiller à l'application de la présente politique.

6.1 Les départements et les unités de recherche

Les départements et les unités de recherche voient à la diffusion des principes et des règles d'intégrité et de conduite responsable en recherche dans leur champ d'activité, à des fins principalement préventives.

6.2 Les directions de programmes d'études

Les directions de programmes d'études veillent à ce que les étudiantes, étudiants soient instruits des divers aspects éthiques de la recherche, dans le cadre de la formation qui leur est dispensée.

6.3 Les facultés, école

Les facultés et l'école apportent leur soutien aux départements, unités de recherche et direction de programme dans la réalisation de leur mandat.

6.4 La doyenne, le doyen

Une doyenne, un doyen pourrait être appelé à assister la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion dans l'évaluation de la recevabilité d'une allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, conformément à l'article 8.2 de la présente politique.

À la demande de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, une doyenne, un doyen, qui n'a pas participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation,

préside le comité qui examinera les allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, conformément à l'article 8.5 de la présente politique.

6.5 La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion est la personne chargée de la conduite responsable en recherche pour l'Université. Elle, il est responsable de l'application de la présente politique et de sa mise à jour.

En cas d'allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, elle, il procède à l'examen de la recevabilité de l'allégation. Lorsque l'allégation est jugée recevable, elle, il constitue un comité d'examen responsable de traiter le cas. Elle, il est aussi responsable de la communication avec les personnes ou les organismes externes impliqués, s'il y a lieu.

7. Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche

7.1 Manquements à l'intégrité en recherche (liste non exhaustive)

Fabrication : invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

Falsification : manipulation, modification ou omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

Destruction des dossiers de recherche : destruction de ses données, de ses dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation des ententes de financement, des politiques de l'Université, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

Plagiat : utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

Republication ou autoplagiat : publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux – y compris de ses données - qui ont déjà été publiés, sans mention adéquate de la source ou sans justification.

Fausse paternité : attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une des auteures, l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

Mention inadéquate : défaut de reconnaître des collaboratrices, collaborateurs de manière appropriée conformément à leur contribution respective. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, conformément à la Politique no 18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique.

7.2 Manquements à la conduite responsable en recherche

7.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires

Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.

Demander ou détenir des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de cet organisme, au Canada ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

Inclure le nom de cocandidates, cocandidats, de collaboratrices, collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

7.2.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques de l'organisme subventionnaire concerné ou aux directives de l'Université.

Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse.

Détruire des documents ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

7.2.3 Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des lois, règlements ou politiques prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches.

Ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie.

Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

7.2.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts.

L'appropriation des travaux d'autrui à la suite de la participation à une évaluation par un comité.

Le non-respect de la confidentialité.

7.2.5 Porter des accusations fausses ou trompeuses

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

8. Processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche

8.1 Dépôt d'une allégation

Toute personne peut déposer une allégation (personne plaignante) auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion concernant une situation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche. Cette allégation doit être formulée par écrit.

Une allégation anonyme peut être considérée si elle est accompagnée de renseignements suffisants (faits et preuves) pour permettre l'examen de l'allégation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires.

8.2 Recevabilité de l'allégation

Toute allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche est d'abord soumise à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion. Celle-ci, celui-ci évalue confidentiellement le cas et rencontre les personnes impliquées. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe un poste de cadre à l'Université pour l'assister dans l'évaluation de la recevabilité de l'allégation.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion doit informer la personne mise en cause par l'allégation (personne mise en cause) du processus d'évaluation de la recevabilité en cours. Elle, il doit veiller, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à ce que l'identité de la personne plaignante ne soit pas divulguée.

L'Université protégera des représailles toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.

8.3 Conclusion de l'évaluation de la recevabilité

8.3.1 Allégation non recevable

Si l'allégation est jugée non recevable par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, elle, il transmet à la personne mise en cause ainsi qu'à la personne plaignante, la décision de recevabilité.

Elle, il transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de deux mois suivant la réception de l'allégation. Dans ce dernier cas, cette décision est exempte de tout renseignement personnel.

8.3.2 Allégation recevable

Si l'allégation est jugée recevable, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion constitue alors un Comité d'examen de l'allégation. Elle, il communique par écrit avec la personne plaignante et la personne mise en cause afin de l'informer de la formation du Comité d'examen, des règles de confidentialité ainsi que du processus d'examen. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion les informe qu'elles pourront se faire entendre.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de deux mois suivant la réception de l'allégation. Dans ce dernier cas, cette décision est exempte de tout renseignement personnel.

Sous réserve des lois applicables, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), l'Université doit immédiatement informer l'organisme concerné, le cas échéant, des allégations concernant des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.

8.4 Cas d'exception

Si, après avoir entendu la personne mise en cause, les faits sont clairs, par exemple, elle, il admet les faits allégués, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion peut décider de ne pas convoquer un Comité d'examen.

Dans ces cas d'exception, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion doit :

- transmettre sa décision aux autorités compétentes de l'Université qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, le cas échéant;
- transmettre le rapport à la personne mise en cause;
- dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné.

8.5 Comité d'examen

8.5.1 Composition

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion nomme les membres du Comité d'examen qui doit réunir des personnes qui, collectivement, ont les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation. Minimale, les personnes suivantes composent le Comité d'examen :

- une doyenne, un doyen qui n'a pas participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et qui préside le Comité d'examen;

- une personne provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne mise en cause, alors considérée comme une, un pair;
- une personne provenant de l'extérieur de l'Université. Cette personne ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de l'allégation, c'est-à-dire qu'elle, il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (la personne plaignante ainsi que la personne mise en cause);
- l'adjointe, l'adjoint de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion à titre d'observatrice, observateur.

8.5.2 Mandat

Le mandat du Comité d'examen est le suivant :

- examiner les allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- déterminer s'il y a eu manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- statuer sur le niveau de gravité du manquement, le cas échéant, afin de permettre à l'Université de prendre les mesures nécessaires;
- transmettre un rapport écrit à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

8.5.3 Processus d'examen

Le Comité d'examen doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à l'allégation dont dispose l'Université. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche, ou faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

Toutes les personnes participant à l'examen de l'allégation sont tenues à une obligation de confidentialité et doivent signer une entente à cet effet.

La présidente, le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne plaignante, un avis de convocation l'informant :

- du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;
- de son droit de se faire entendre par le Comité d'examen.

La présidente, le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne mise en cause, un avis de convocation l'informant :

- du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;
- de la composition du Comité d'examen;
- des documents dont dispose le Comité d'examen en soutien de l'allégation;
- du droit de se faire entendre par le Comité d'examen;
- de la possibilité de soumettre des documents lui permettant d'appuyer son point de vue;
- de la possibilité d'être accompagné d'une personne de son choix qui agit à titre d'observatrice, observateur.

L'absence de la personne mise en cause n'empêche pas la tenue de l'examen de l'allégation et n'invalide pas la décision du Comité d'examen.

8.6 Rapport du Comité d'examen

Au terme de ses travaux, le Comité d'examen doit déposer, dans les 90 jours suivant la réception de son mandat, un rapport à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion indiquant s'il y a eu manquement ou non ainsi que la gravité de ce manquement, le cas échéant.

Dans son rapport, le Comité d'examen peut suggérer que des correctifs soient apportés (à l'exception des mesures disciplinaires) afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement.

Lorsque le Comité d'examen conclut qu'une allégation a été faite sur de fausses prémisses ou avec de mauvaises intentions, il doit en informer la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion afin que des mesures appropriées soient prises, le cas échéant.

8.7 Suivis au rapport du Comité d'examen

8.7.1 Manquement non avéré

Si le Comité d'examen conclut qu'il n'y a pas eu de manquement, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion doit :

- transmettre la décision du Comité d'examen à la personne mise en cause;
- informer la personne plaignante du rejet de l'allégation;
- procéder à la fermeture du dossier;
- dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité.

8.7.2 Manquement avéré

Si le Comité d'examen conclut qu'il y a eu manquement, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion doit :

- transmettre le rapport du Comité d'examen aux autorités compétentes de l'Université qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, incluant les mesures disciplinaires, le cas échéant;
- transmettre le rapport du Comité d'examen à la personne mise en cause;
- informer la personne plaignante du bien-fondé de l'allégation;
- dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité.

8.8 Révision de la décision du Comité d'examen

8.8.1 Fait nouveau

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la transmission du rapport d'examen, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion en transmettant par écrit une demande

motivée, lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Sur réception de la demande de révision, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion transmet la demande au Comité d'examen qui déterminera s'il y a lieu ou non de revoir l'examen de l'allégation et en informera, dans les dix jours ouvrables, la personne plaignante et la personne mise en cause.

8.8.2 Non-respect du processus d'examen

Dans l'éventualité où le processus d'examen prévu à la présente politique n'a pas été respecté, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision de la décision à l'intérieur d'un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis quant au bien-fondé de l'allégation en ce qui concerne la personne plaignante ou suivant la réception du rapport du Comité d'examen en ce qui concerne la personne mise en cause.

La demande de révision d'une décision doit être motivée et transmise par écrit à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

Si la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion conclut que le processus d'examen n'a pas été respecté, il demande au Comité d'examen de reprendre le processus et en informe la personne plaignante et la personne mise en cause dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.